

38/105/R.15  
AB 047 15001  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 12 JUILLET 1983  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LOT-ET-GARONNE

et

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 12 JUILLET 2000  
DES EXPLOITATIONS D'HORTICULTURE ET DE PEPINIERE  
DE LOT-ET-GARONNE

AVENANT n° 1 DU 29 JANVIER 2015  
A L'ACCORD DEPARTEMENTAL DU 6 NOVEMBRE 2009  
SUR UN REGIME DE PREVOYANCE DES SALAIRES NON CADRES

Entre :

- NTC  
K11  
JUV  
LP  
PJ
- Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de Lot-et-Garonne,
  - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Lot-et-Garonne,
  - Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, des Entreprises des Territoires de Lot-et-Garonne,
  - La Fédération Départementale des CUMA de Lot-et-Garonne,
  - Le Syndicat Coordination Rurale de Lot-et-Garonne,

- d'une part, et

- B7  
W  
CGS  
DP
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,
  - Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) de Lot et Garonne,
  - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture,
  - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - C.G.C. de Lot et Garonne,
  - Le Syndicat C.F.T.C -agri. de Lot-et-Garonne,

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord de prévoyance du 6 novembre 2009 afin d'y intégrer le dispositif de portabilité et les évolutions des taux de cotisations (prise en compte du coût lié à la portabilité et mise en place d'un taux d'appel).

Ainsi :

- le tableau des taux de cotisations est modifié ;
- des informations sont apportées sur les modalités relatives au dispositif de portabilité des droits.

## ARTICLE 1

L'article 7 de l'accord intitulé « COTISATIONS », est abrogé et remplacé par :

### Article 7- Cotisations

#### Article 7-1 - Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 4 du présent accord dans les conditions d'ancienneté définies par garantie ci-après, sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

#### Article 7-2 - Taux de cotisations et répartitions

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations, comprenant l'assurance du versement des cotisations sociales dues par l'employeur sur les indemnités journalières complémentaires et l'assurance du versement du maintien de salaire, destinées au financement des garanties définies à l'article 5, est ainsi fixé, dès le 1<sup>er</sup> jour de présence au sein de l'entreprise :

- 1,228% Tranche A/Tranche B,

Ce taux global est réparti comme suit :

- 0,513% à la charge des employeurs,
- 0,715% à la charge des salariés.

L'impact de la portabilité et son surcoût (s'élevant à 10%) sont inclus dans les cotisations détaillées ci-dessous.

Le maintien ou l'évolution des taux sera étudié en commission paritaire avec l'assureur.

#### Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

Garanties	Condition d'ancienneté	Coût global en % SR	Part employeur	Part salarié
<i>Incapacité Temporaire de Travail</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,374%	/	0,374%(*)
<i>Incapacité permanente professionnelle</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,055%	0,027%	0,028%
<i>Incapacité permanente privée pour invalidité de catégorie 2 ou 3</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,044%	/	0,044%
<i>Décès</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,369%	0,100%	0,269%
<b>Assurances de l'employeur liées à l'Incapacité Temporaire de Travail</b>				
- maintien de salaire - cotisations sociales « employeur »	/	0,286% 0,10%	0,286%(*) 0,10%	
<b>Total</b>		<b>1,228%</b>	<b>0,513%</b>	<b>0,715%</b>

ATC B7 25 PJ KH JV. DP LP DS 216 W

(\*) Il est rappelé que :

- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité des risques accidents du travail et maladie professionnelle, ainsi qu'à la couverture résultant de l'article L 1226-1 du code du travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, soit 0,286%, est à la charge exclusive de l'employeur,
- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité de la garantie Incapacité Temporaire de Travail (0,374%) est à la charge exclusive du salarié.

Incapacité permanente :

Les employeurs participent uniquement à la garantie incapacité permanente de travail d'origine professionnelle AT et MP, au taux de 0,027%. Les salariés prennent totalement à leur charge la garantie incapacité permanente de travail d'origine privée, catégorie 2 et 3, au taux de 0,044%.

**Taux d'appel :**

A compter de la date d'effet du présent avenant, un taux d'appel s'élevant à 60% pour la garantie décès et 85% pour la garantie incapacité temporaire et permanente de travail sera appliqué aux cotisations précitées pendant une durée de 12 mois.

Après application de ce taux d'appel, les taux de cotisations deviennent :

Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

Garanties	Condition d'ancienneté	Coût global en % SR	Part employeur	Part salarié
<i>Incapacité Temporaire de Travail</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,365%	/	0,365%(*)
<i>Incapacité permanente professionnelle</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,047%	0,023%	0,024%
<i>Incapacité permanente privée pour invalidité de catégorie 2 ou 3</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,037%	/	0,037%
<i>Décès</i>	Sans condition soit 1 <sup>er</sup> jour	0,285%	0,077%	0,208%
<b>Assurances de l'employeur liées à l'Incapacité Temporaire de Travail</b>				
- maintien de salaire - cotisations sociales « employeur »	/	0,196% 0,085%	0,196%(*) 0,085%	
<b>Total</b>		<b>1,015%</b>	<b>0,381%</b>	<b>0,634%</b>

(\*) Il est rappelé que :

- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité des risques accidents du travail et maladie professionnelle, ainsi qu'à la couverture résultant de l'article L 1226-1 du code du travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, soit 0,196%, est à la charge exclusive de l'employeur,
- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité de la garantie Incapacité Temporaire de Travail (0,365%) est à la charge exclusive du salarié.

Incapacité permanente :

Les employeurs participent uniquement à la garantie incapacité permanente de travail d'origine professionnelle AT et MP, au taux de 0,023%. Les salariés prennent totalement à leur charge la garantie incapacité permanente de travail d'origine privée, catégorie 2 et 3, au taux de 0,037%.

### Article 7-3 - Collecte

Les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte d'AGRI PREVOYANCE selon les modalités définies entre AGRI PREVOYANCE et la MSA.

### Article 7-4 - Evolution ultérieure des cotisations

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord.

Si besoin, afin de rééquilibrer le régime, la commission mixte décidera, en partenariat avec l'assureur, soit de la diminution des garanties, soit de l'augmentation ou de la baisse des cotisations.

Dans tous les cas, chaque partie, des salariés ou des employeurs, verra évoluer les garanties et leurs cotisations dont elle a la charge indépendamment de l'autre partie. Cette évolution, uniquement imputable à la partie concernée, pourra se faire à la hausse ou à la baisse selon l'équilibre du régime.

Toute modification des cotisations et des garanties fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant.

### Article 7-5 - Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande auprès d'AGRI PREVOYANCE et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès et d'incapacité permanente de toute origine sont maintenues sans versement de cotisation.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur, le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente toute origine est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

### Article 7-6 - Dispositif de portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (dispositions figurant en annexe, pour information).

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'assuré doit fournir, en plus des justificatifs demandés pour l'obtention de la prestation, l'attestation de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues.

## ARTICLE 2 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant et s'engagent à la déposer auprès de la DIRECCTE de Lot-et-Garonne.

MLC B M C P J KH J V DP LP DS 4/6 W

### ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit la date de parution de son arrêté d'extension et au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> juin 2015 concernant le dispositif de portabilité ;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2015 concernant les dispositions relatives aux cotisations.

Fait à Agen,  
en 3 exemplaires signés et chaque page paraphée,  
le 29 janvier 2015

Pour la F.D.S.E.A

Monsieur Henri KERLOC'H

Pour la FNAF – CGT, section agricole

Monsieur Michel BOYANCE

Pour le Syndicat Départemental  
des Entrepreneurs de Travaux Agricoles,  
des Entreprises des Territoires

Monsieur Jacques VIDAL

Pour S.G.A.-C.F.D.T.,

Monsieur Didier BORTOLIN

1/0 Claude VINCENT

Pour le Syndicat Coordination Rurale  
de Lot-et-Garonne

Monsieur Patrick JOUY

Pour la F.G.T.A. – F.O.,

Monsieur Laurent SURE

Pour la Fédération Départementale  
des CUMA

  
Marc CHAPOLARD

Monsieur Marc CHAPOLARD

Pour le Syndicat National des Cadres  
d'exploitation agricole CFE - C.G.C. de Lot et  
Garonne

Monsieur Dominique SARION

Pour le Syndicat des Horticulteurs et  
Pépinéristes

Monsieur Alain COURSERANT

Mme CAVE Marie Thérèse

Pour le Syndicat C.F.T.C -agri. de Lot et  
Garonne

Monsieur Pierre DURAND

**Annexe (pour information)**  
**Dispositions légales sur la portabilité**

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4o Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6o L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.